



IR 2023-019  
Publié le 12/01/2023

## CONTACT(S)

COULLON Stéphanie ( FFB DAT )

HANNEDOUCHE Bertrand ( FFB DAT )

VITELA Antoine ( FFB DJF )

CHENUET Stéphane ( FFB DJF )

## REP BÂTIMENT : QUELLES ENTREPRISES DE TRAVAUX DOIVENT ADHÉRER À UN ÉCO-ORGANISME ?

Après le report de l'application des éco-contributions au 1er mai 2023, la FFB obtient une 2e victoire majeure sur le dispositif « REP Bâtiment » : l'exclusion de la notion de producteur des entreprises et artisans du bâtiment ayant une activité de fabrication pour leurs propres chantiers.

*Info traitée par la FFB nationale sur le site Internet – Evitons les doublons – Voir l'info en ligne (réservée aux adhérents)*

### Report des appels à éco-contribution au 1er mai 2023

Pour rappel, à la suite des actions de la FFB et compte-tenu du retard pris par la filière, l'application des éco-contributions sur le prix des produits et matériaux neufs est reportée au 1er mai 2023, laissant ainsi un délai supplémentaire aux entreprises et artisans pour intégrer les surcoûts

engendrés dans leur devis et marchés. Voir l'[IR 2022-229](#) et [IR 2022-203](#) pour accéder aux clauses à insérer dans les marchés.

Néanmoins, les producteurs au sens de la REP (metteurs sur le marché de produits ou matériaux de construction) doivent adhérer à un des quatre éco-organismes de la filière (Ecominéro, Ecomaison, Valobat et Valdélia) dès que possible.

## Publication de l'avis aux producteurs

L'[avis aux producteurs](#) a été publié au Journal Officiel le 10 décembre 2022. Ce texte, non réglementaire, avait pour objectif de clarifier la liste non exhaustive des produits visés par la REP et la définition réglementaire du producteur.

En définitive, ce document donne des précisions sur les produits visés, notamment sur les produits à double usages et sur les importations, mais il n'apporte pas de complément sur la définition du producteur du décret n°2021-1941 relatif à la REP Bâtiment ([art. R 543-290 du code de l'environnement](#)).

Sont considérés comme producteurs :

- les fabricants qui mettent sur le marché français des produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) sous leur propre nom ou leur propre marque ;
- les importateurs sur le marché français de PMCB ;
- les distributeurs commercialisant des PMCB sous leur propre nom ou leur propre marque.

## Les entreprises de travaux doivent-elles adhérer à un éco-organisme ?

**NON pour les entreprises...**

- qui ne font que de la pose et achètent leurs fournitures en France ;
- qui fabriquent des ouvrages pour les mettre en œuvre sur leurs propres chantiers ;

**OUI pour les entreprises...**

- qui fabriquent des produits de construction du bâtiment, les vendent sous leur propre nom ou leur propre marque à des clients tiers et donc n'en assurent pas la pose ;
- qui importent des produits et matériaux de l'étranger.

**RAPPEL : la reprise sans frais des déchets de chantier ne nécessite pas d'adhérer à un éco-organisme.**

## Cas des entreprises qui fabriquent des ouvrages pour leurs propres chantiers

La définition du producteur (codifiée à l'article R 543-290 du code de l'environnement reproduit ci-dessous) exclut les entreprises et artisans qui fabriquent et posent, puisqu'il n'y a dès lors pas de mise sur le marché.

Cette lecture de la FFB a été validée par un cabinet d'avocats spécialiste de la réglementation des REP.

« Art. R. 543-290.-Pour l'application de la présente section, est considéré comme producteur, toute personne physique ou morale qui, à titre professionnel :  
«-soit fabrique ou fait fabriquer des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment qu'elle met à disposition sur le marché national sous son propre nom ou sa propre marque en vue d'être utilisés par toute personne qui réalise ou fait réaliser par un tiers des travaux de construction ou de rénovation sur le territoire national [...] »

L'avis aux producteurs n'affine pas la notion de producteur « fabricant » évoqué dans l'article précité.

Grâce à l'action de la FFB, un paragraphe visant à y intégrer les artisans et entreprises de travaux, en contradiction avec ce que prévoit l'article précité, a été supprimé de la version finale de cet avis. Cela les libère donc des contraintes administratives engendrées par la REP.

Ainsi, à titre d'exemples : les charpentiers, les menuisiers, les constructeurs bois, les métalliers, les fabricants d'ouvrages en béton préfabriqué, les maçons, les staffeurs qui fabriquent des ouvrages (charpentes, fenêtres, portes, murs à ossature bois, escaliers métalliques, pré-murs, béton coulé sur chantier, etc.) pour les mettre en œuvre sur leurs propres chantiers ne sont pas considérés comme producteurs et n'ont donc pas l'obligation d'adhérer à un éco-organisme.

Par voie de conséquence, ce sont leurs fournisseurs qui sont considérés comme producteurs avec les obligations qui s'en suivent. Ils appliqueront donc dès le 1er mai 2023 des éco-contributions sur les produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) qu'ils vendent ou importent.

En revanche, les entreprises qui fabriquent des PMCB **qu'elles vendent à des clients tiers sous leur propre nom ou leur propre marque, ou importent directement des PMCB sur le marché français**, sont considérées comme producteurs et doivent alors adhérer à un éco-organisme au titre de la mise sur le marché de ces produits.

## **Précision pour les produits à double usage (exemple : bâtiment et TP)**

Les éco-organismes devront rembourser les éco-contributions appliquées sur les PMCB pour les entreprises qui seront en mesure de justifier que ces produits et matériaux n'ont pas été utilisés dans la construction de bâtiments. Le type de justificatifs demandés sera précisé par les éco-organismes concernés.

## **Précision pour les entreprises qui importent des PMCB**

Sont considérés comme importateurs (et donc producteur au sens de la REP) :

- le maître d'ouvrage professionnel d'un chantier réalisé en France achetant directement des produits de construction à l'étranger, pour le cas échéant les faire installer sur ce chantier ;
- l'entreprise achetant des produits de construction à l'étranger et, le cas échéant, les introduisant en France pour les installer sur un chantier ;
- le distributeur achetant des produits de construction à l'étranger.

Ces personnes sont considérées comme producteurs au sens de la REP sauf si elles sont en mesure de prouver que l'exportateur a lui-même contribué à la REP pour les produits concernés.

## **Rappel des obligations des producteurs au sens de la REP**

Pour rappel, les producteurs au sens de la REP ont l'obligation :

- d'adhérer à l'un des quatre éco-organismes agréés de la filière (Ecominéro, Ecomaison, Valdélia, Valobat) dès que possible ;
- d'afficher leur numéro d'identifiant unique (IDU) délivré suite à leur adhésion, dans leurs CGV, leurs documents contractuels et leur site internet ;
- de déclarer les quantités de produits et matériaux mis sur le marché à l'éco-organisme choisi ;
- de calculer et facturer des éco-contributions sur les produits et matériaux à leurs clients ;
- de reverser périodiquement ces éco-contributions à l'éco-organisme choisi.

*Une FAQ complète sur la REP sera mise en ligne prochainement.*

**Sera traitée dans *Bâtiment Actualité***